

Je soussignée, Josette BOURDEU, Maire de la Ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte  
du.....  
au.....  
Fait à Lourdes, le.....  
P° le Maire,  
Le Directeur Général des Services délégué  
.....

Nature de l'acte :

Police municipale 6.1

N° 2019-08-229

Le Maire de la Ville de LOURDES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 2122.18

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R417.4, R417.9, R417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise CASSAGNE 105 avenue de Boulogne 31800 SAINT GAUDENS, en vue de la mise en conformité d'un branchement ENEDIS, chemin de Labastide et chemin de Lannedarré, du 19 août 2019 au 19 septembre 2019.

Considérant qu'afin de permettre l'exécution des travaux, assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre des mesures en matière de circulation et de stationnement des véhicules,

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 19 août 2019 au 19 septembre 2019, le chemin de Labastide sera barré au droit des travaux, la desserte aux riverains sera assurée en permanence.

ARTICLE 2 : Durant la période visée à l'article 1 ci-dessus, la circulation sera ramenée à une seule voie à sens unique alterné, chemin de Lannedarré, au droit des travaux, l'alternat sera réglé par panneaux B15 C18.

ARTICLE 3 : Durant la période visée à l'article 1 ci-dessus, le stationnement sera interdit chemin de Lannedarré, en fonction des besoins du chantier.

ARTICLE 4 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 3 de ce présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R417-10 II 10° du Code de la Route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R417-10 V de ce même code.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : La signalisation d'interdiction et de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation d'interdiction et de restriction est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CASSAGNE.

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


ARTICLE 9 : Madame le Maire de la commune de LOURDES, Monsieur le Commandant de Police de LOURDES, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public et Madame le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LOURDES, le 7 août 2019

Pour le Maire

L'Adjoint délégué



  
Alain ABADIE

